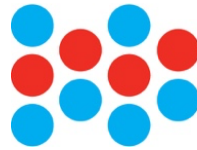




ASSOCIATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC

CCE - 011M
C.P. - PL 9
Protecteur national
de l'élève



ADGCSAQ
ADGESBQ

Association des directeurs
généraux des commissions
scolaires anglophones
du Québec
Association of Directors
General of English School
Boards of Québec

MÉMOIRE DE

**L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC
(ACSAQ) ET
L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES DU QUÉBEC (ADGCSAQ)**

AU SUJET DU

PROJET DE LOI n° 9
Loi sur le protecteur national de l'élève

PRÉSENTÉ À LA

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Sous strict embargo jusqu'à l'audition de l'ACSAQ
devant la commission parlementaire
prévue le 19 janvier 2022 à 9h55**

Janvier 2022

Introduction

Veillez noter que ce mémoire est soumis conjointement par l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ)

Depuis 1929, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et ses prédécesseurs ont été le principal vecteur ayant permis aux commissions scolaires, aux commissaires élus et aux parents de partager leurs idées et de travailler ensemble en vue d'atteindre l'objectif commun de notre communauté, soit d'assurer des services éducatifs de qualité. Les commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent quelque 100 000 élèves répartis dans plus de 300 écoles primaires / secondaires et centres de formation pour adultes et professionnelle un peu partout au Québec et emploient environ 20 000 personnes. Chaque commission scolaire possède des caractéristiques démographiques, des orientations et une histoire qui lui sont propres et uniques. Elles partagent toutes une sensibilité « anglo-québécoise » en ce qui concerne la prestation de l'enseignement public, accordant la même importance aux désirs et aux besoins de l'ensemble des élèves, des membres du personnel et des collectivités.

- *La participation des parents et de la collectivité* : puisque nos commissions scolaires sont redevables envers les contribuables, nos écoles ont toujours été accessibles et transparentes vis-à-vis des parents et de la collectivité;
- *Une reconnaissance de notre statut particulier à titre d'institutions anglophones* : la communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, ne cesse de contribuer au riche tissu social du Québec. Les commissions scolaires publiques anglophones, constituant le seul palier

de gouvernement élu redevable à cette communauté, assument dans le cadre de leur mission la tâche de faire connaître cette contribution fondamentale et de la renforcer.

En ce qui concerne tous les éléments cités ci-dessus, les commissaires élus sont en première ligne de toutes les décisions qui toucheront et qui, au final, avantageront les élèves. Notre secteur a bien des raisons d'être fier, dont notre taux de diplomation de 86 %.

L'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ) est un regroupement de directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des neuf commissions scolaires anglophones québécoises. Sa mission est d'influencer l'élaboration des politiques éducatives au Québec et de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres. L'ADGCSAQ favorise la collaboration entre les différentes commissions scolaires pour faire cheminer le domaine de l'éducation au Québec. Elle rend disponible à ses membres toute information utile concernant l'amélioration du système d'éducation.

Historique de l'ACSAQ

L'ACSAQ est le défenseur de l'instruction publique en anglais (commissions scolaires protestantes avant 1998) au Québec depuis sa fondation en 1929. L'ACSAQ et ses prédécesseurs sont passés de 129 commissions membres à 9 depuis la création du ministère de l'Éducation en 1964.

En 1975, nos inscriptions dépassaient 250 000 élèves à l'échelle de la province; elles ont chuté à quelque 100 000 en 2015. Il y avait jusqu'à 172 commissaires élus en 1975, comparativement à 95 commissaires et neuf présidences élues en date de novembre 2014. Nous enregistrons systématiquement un taux de réussite élevé et

supérieur à la moyenne et nos frais administratifs généraux, d'environ 4 %, sont parmi les plus bas de toutes les institutions financées par des fonds publics.

Projet de loi n° 9

Le projet de loi n° 9 crée une nouvelle loi, soit la *Loi sur le protecteur national de l'élève*¹. Il modifie aussi un règlement et trois lois québécoises, notamment la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*.

Le projet de loi n° 9 prévoit un processus uniforme pour traiter les plaintes des élèves et des parents au sein de notre système scolaire. Il crée les postes de protecteur national de l'élève et de protecteurs régionaux de l'élève et énonce leurs rôles et responsabilités. Enfin, il prescrit un délai pour le traitement des plaintes au niveau des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, du protecteur régional et du protecteur national.

Toute mesure législative a pour but d'aborder une question d'intérêt public pressante. Nous ne sommes pas convaincu que le processus de traitement des plaintes des élèves dans le réseau d'éducation anglophone soit assorti de problèmes majeurs. Selon notre optique, le système actuel de protecteurs de l'élève autonomes dans nos commissions scolaires, qui relèvent des Conseils des commissaires scolaires dont les membres sont élus par l'ensemble de la population ou, dans le cas des commissaires-parents, par leurs pairs, est adéquat. Si le MEQ entend s'assurer que davantage d'élèves et de parents soient conscients de leurs droits et du processus de traitement des plaintes, et établir un délai réaliste et uniforme pour traiter ces plaintes, il est possible de réaliser ces objectifs sans créer de toutes nouvelles bureaucraties régionales et centrales.

¹ Le terme « protecteur » est tiré directement de la loi et est utilisé sans discrimination.

Cette position est validée par le très faible nombre de cas qui sont effectivement déposés auprès des protecteurs de l'élève dans notre réseau. Selon les rapports annuels des neuf commissions scolaires anglophones, durant la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles², les protecteurs de l'élève ont reçu 285 plaintes au total. Il est estimé qu'entre 75 et 100 d'entre elles étaient liées à la pandémie de la COVID-19.

Par ailleurs, nous avons de sérieuses préoccupations concernant le projet de loi n° 9 proposé, notamment en ce qui concerne l'accès en anglais au processus régional et national de traitement des plaintes, et la diminution du rôle et des pouvoirs des Conseils des commissaires scolaires, la plus haute instance des commissions scolaires, dans ce processus.

Essentiellement, le projet de loi n° 9 élimine les actuels protecteurs de l'élève des commissions scolaires, de même que le recours direct des parents et des élèves au Conseil des commissaires scolaires en vue de faire renverser une décision de ce même organe. Il les remplace par un système de protecteur national de l'élève et de protecteurs régionaux de l'élève administré au niveau central ainsi qu'un processus de traitement des plaintes normalisé. Bien que la fonction de protecteur en soit uniformisée et professionnalisée, les commissions scolaires locales sont essentiellement dessaisies de cette fonction.

La normalisation et la centralisation du processus de traitement des plaintes risque de réduire l'appropriation locale du processus de traitement des plaintes, et diminue davantage le rôle des Conseils des commissaires scolaires. Voilà un autre exemple d'une centralisation accrue, par le gouvernement, de l'administration des services d'enseignement public. Conjugué à d'autres mesures législatives récentes

² Les statistiques de quatre commissions scolaires se réfèrent à l'exercice 2019-2020, les cinq autres se rapportant à l'exercice 2020-2021.

(dont les lois 40 et 21), le projet de loi n° 9 contribue à la diminution progressive du contrôle et de la gestion locale des établissements d'enseignement par la communauté d'expression anglaise.

Il n'est pas évident non plus que le projet de loi n° 9 rehaussera l'accessibilité et l'efficacité du processus de traitement des plaintes pour les plaignants (parents et élèves) dans le système anglophone.

Préoccupations spécifiques

1. Services du protecteur national de l'élève

Le protecteur national de l'élève devra travailler avec les centres de services scolaire francophones, les commissions scolaires anglophones, les commissions scolaires à statut particulier qui représentent les communautés autochtones et les écoles privées. Nous craignons que les situations et les préoccupations des communautés minoritaires d'expression anglaise et des communautés autochtones du Québec ne reçoivent pas toujours toute l'attention des gouvernements. Il s'agit d'un de ces moments où nous devons insister sur l'importance de l'accès aux services en anglais pour toute personne qui a d'importantes questions ou préoccupations concernant la situation de ses enfants. Chacun doit pouvoir recevoir des services en français ou en anglais.

Recommandation 1.

Le protecteur national de l'élève et son personnel doivent être attentifs aux réalités particulières des commissions scolaires anglophones, des commissions scolaires à statut particulier et du centre de services scolaire à statut particulier, ainsi que des personnes qu'ils desservent.

2. Veiller à ce que le processus lié au protecteur régional de l'élève soit accessible en anglais et qu'il soit attentif aux particularités du réseau d'éducation anglophone

D'après ce que nous avons compris, chaque région administrative sera dotée d'un protecteur régional de l'élève. Le Québec compte 17 régions administratives. Nous ne sommes pas convaincus qu'un modèle territorial régional soit en mesure de garantir les services nécessaires du protecteur régional de l'élève en anglais, surtout à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal. En fait, l'esprit et l'économie général du projet de loi n° 96 du gouvernement du Québec, modifiant la Charte de la langue française, est de limiter la désignation de postes bilingues dans la fonction publique québécoise. Les plaintes des élèves et des parents dans les commissions scolaires anglophones risquent d'être marginalisées dans un modèle territorial régional en raison de leur faible proportion, particulièrement en région.

Les protecteurs régionaux de l'élève doivent être attentifs aux différences scolaires et culturelles dans notre réseau. Encore une fois, étant donné la faible proportion que représente le réseau anglophone dans plusieurs régions, dans l'ensemble, nous craignons que ce ne sont pas toutes les 17 régions qui en feront une priorité.

La majorité de nos commissions scolaires couvrent plus d'une région administrative (à titre d'exemple, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier en couvre 3). Cette proposition dans le projet de loi n° 9 signifie que les commissions scolaires seraient appelées à travailler avec plusieurs protecteurs régionaux de l'élève différents. Cela ne fera qu'accroître la complexité pour les parents et constituera un défi administratif de taille pour bon nombre de commissions scolaires.

Le projet de loi n° 9 ne contient aucune disposition selon laquelle les protecteurs régionaux de l'élève seront tenus d'être conscients ou attentifs au contexte particulier des commissions scolaires anglophones. On ignore si les protecteurs régionaux de l'élève qui desservent les commissions scolaires anglophones auront la capacité de communiquer avec les plaignants en anglais.

Pour toutes les raisons susmentionnées, l'ACSAQ et l'ADGCSAQ propose un autre modèle régional de traitement des plaintes, beaucoup mieux adapté à notre réseau d'éducation.

Recommandation 2.

Que la nature linguistique du système scolaire québécois soit reconnue à l'aide de modifications au projet de loi n° 9 qui instaurent un protecteur « régional » de l'élève (ou plus qu'un) qui traiterait exclusivement les plaintes provenant des commissions scolaires anglophones et des écoles de langue anglaise privées. De plus, que les dispositions législatives du projet de loi n° 9 permettent aux deux commissions scolaires à statut particulier (Crie et Kativik) et au centre de services scolaire à statut particulier (Littoral) de participer à ce modèle proposé, s'ils souhaitent le faire.

3. Processus de sélection des protecteurs régionaux de l'élève

L'article 5 du projet de loi n° 9 précise que le ministre de l'Éducation nomme les protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection. Conformément l'article 6 du projet de loi, un comité de sélection des protecteurs régionaux de l'élève, présidé par le protecteur national de l'élève, est créé à l'échelle du Québec et compte des représentants de parents, d'enseignants, de directeurs d'établissements d'enseignement, de directeurs généraux des centres de

services scolaires, d'établissements d'enseignement privés et d'orthopédagogues qui sont désignés par le protecteur national de l'élève après consultation auprès de ces associations ou organisations. Bien que la représentation au sein du comité de sélection soit variée, il est intéressant de noter que l'Association des commissions scolaires et la Fédération des centres de services scolaires n'y sont pas représentées. À notre avis, la participation locale est insuffisante.

Recommandation 3.

Le comité de sélection des protecteurs régionaux de l'élève mentionné à l'article 6 du projet de loi n° 9 doit inclure un représentant de l'Association des commissions scolaires.

4. Traitement des plaintes au niveau de la commission scolaire

Initialement, le rôle du protecteur de l'élève dans chaque commission scolaire a été créé à titre d'organe impartial autonome afin d'étudier et d'identifier des solutions aux problèmes locaux touchant les élèves et de formuler des recommandations appropriées à l'intention du Conseil des commissaires scolaires. L'ACSAQ a de vives préoccupations par rapport au projet de loi n° 9 proposé qui abolit le protecteur de l'élève autonome local pour assigner la tâche à un employé d'une commission scolaire, ce qui remet en question l'impartialité du poste et qui oblige injustement un employé d'une commission scolaire à prendre en charge ces cas spécifiques.

Nos commissions scolaires disposent d'un personnel limité dont la charge de travail est déjà très lourde. Deuxièmement, le poste initial de protecteur de l'élève se devait nécessairement d'être un organe impartial distinct afin de protéger à la fois le plaignant et le personnel de la commission scolaire.

Recommandation 4.1.

Que le projet de loi n° 9 soit modifié de façon à donner aux Conseils des commissaires scolaires les moyens, soit de conserver l'actuel protecteur de l'élève autonome de la commission scolaire à titre de personne chargée de traiter les plaintes, soit de désigner une personne chargée de traiter les plaintes parmi le personnel de la commission scolaire.

Défis administratifs

Bien que plusieurs commissions scolaires anglophones couvrent de vastes territoires (celui de la Commission scolaire Central Québec est à peu près égal à la superficie de l'Espagne), certaines d'entre elles sont petites, relativement parlant. Cela présente des défis particuliers dans l'organisation des services où certains administrateurs occupent plusieurs postes. La pression sur les administrations des commissions scolaires est très forte et les ressources sont mobilisées au maximum.

Recommandation 4.2.

Que le délai du traitement des plaintes au niveau de la commission scolaire soit légèrement prolongé afin de refléter la capacité réaliste de nos commissions scolaires de traiter ces plaintes.

5. Rôle du Conseil des commissaires scolaires

À présent, un élève ou un parent peut demander directement au Conseil des commissaires scolaires de réexaminer une décision d'une commission scolaire. En vertu du projet de loi n° 9, le Conseil peut encore renverser une décision suite à une demande d'un élève ou d'un parent, mais seulement sur recommandation du protecteur régional de l'élève. En d'autres mots, les parents

et les élèves ne peuvent plus porter plainte directement au Conseil des commissaires scolaires, l'instance ultime de gouvernance de la commission scolaire. Ils doivent plutôt déposer la plainte auprès du protecteur régional de l'élève.

Ce nouveau processus affaiblit le rôle du Conseil des commissaires scolaires et restreint le droit du plaignant de pétitionner le Conseil des commissaires scolaires.

Par ailleurs, selon le système actuel, le Conseil doit déterminer les actions à prendre en réponse aux recommandations du protecteur de l'élève. En vertu du projet de loi n° 9, il semblerait que la décision relèvera du personnel. En raison du court délai et de l'absence de référence au Conseil, il semble revenir au personnel des commissions scolaires de donner suite aux rapports des protecteurs régionaux de l'élève, contournant l'instance ultime de gouvernance dûment élue des commissions scolaires, notamment le Conseil des commissaires scolaires.

Recommandation 5.1.

Que le projet de loi n° 9 prévoit le droit du plaignant à un recours direct au Conseil des commissaires scolaires à tout moment du processus de traitement des plaintes comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Recommandation 5.2.

Que le projet de loi n° 9 permette à la personne responsable du traitement des plaintes au sein de la commission scolaire, qu'il s'agisse du protecteur de l'élève de la commission scolaire tel que nous le proposons ou du modèle

administratif proposé dans le projet de loi n° 9, de formuler des recommandations au Conseil des commissaires.

Conclusion

L'ACSAQ remercie le Comité de la culture et de l'éducation pour l'occasion de se faire entendre dans le cadre des consultations parlementaires sur le projet de loi n° 9.

L'ACSAQ et l'ADGCSAQ ne sont pas convaincues que l'ajout de bureaucraties régionales et nationales au processus de traitement des plaintes dans le réseau d'éducation anglophone soit nécessaire pour renforcer les droits des élèves et de leurs parents à des services éducatifs appropriés. Toutefois, si l'Assemblée nationale devait décider de procéder avec cette réforme, nous avons proposé certaines modifications en vue de tenir compte des réalités particulières de la gouvernance et des besoins de notre système scolaire et de la population qu'il dessert.

Les inquiétudes quant à la sensibilité locale et à la langue de service sont un facteur très important que l'Assemblée nationale doit prendre en considération.

Enfin, le projet de loi n° 9 supprime de nombreux éléments d'autogestion de notre système scolaire, lesquels les commissions scolaires ont vigoureusement défendus au fil des décennies, autogestion qui est d'une importance cruciale pour la communauté d'expression anglaise du Québec. Ces éléments d'autogestion n'entrent pas en conflit avec les objectifs du projet de loi n° 9 et, tel qu'énoncé dans les recommandations du présent mémoire, ils devraient être rétablis dans le texte législatif.